

Division du 1<sup>er</sup> degré

Dossier suivi par  
Xavier ORTEGA  
Téléphone  
01.71.14.27.29  
Mél.

Ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr

Centre administratif  
départemental  
167/177 avenue Joliot-Curie  
92013 Nanterre cedex

<http://www.ac-versailles.fr/ia92>

Nanterre, le

La directrice académique,  
des services de l'Éducation nationale,  
directrice des services départementaux  
de l'Éducation nationale des hauts de seine

à

Mesdames, Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré

S/c de Mesdames et Messieurs  
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet:** Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissement  
d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – Année scolaire 2018-2019.

**Références:** arrêté du 19 février 1988 créant le DDEEAS ; arrêté du 09  
janvier 1995 relatif à la commission d'examen des candidatures au stage de  
formation ; décret 2007-221 du 19 février 2007 relatif aux modalités de  
délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la  
direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-  
sociaux.

Une formation préparant au diplôme de directeur d'établissement  
d'enseignement adapté et spécialisé (DDEEAS) sera assurée,  
conformément aux arrêtés cités en référence, durant l'année 2018-2019.

Elle aura lieu à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche pour  
l'Éducation des Jeunes Handicapés et les Enseignements adaptés  
(INSHEA) à Suresnes.

Pour information : cette formation n'est pas circonscrite aux enseignants du  
premier degré mais est aussi ouverte, au niveau académique, aux  
personnels enseignants et de direction ainsi que les personnels d'éducation  
et les personnels d'orientation

Pour être admis à suivre cette formation, les candidats doivent remplir les  
conditions suivantes :

**a) Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :**

- certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées (CAPA-SH,  
CAPPEI) ou l'un des diplômes auxquels il se substitue (CAPSAIS, CAEI) ;
- diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet  
effet par le Ministère de l'Éducation nationale
- diplôme d'Etat de psychologue scolaire créé par le décret n°89-684 du  
18.09.1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologue scolaire
- être nommé à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'Éducation  
nationale.

b) Avoir exercé pendant 5 ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'ASH, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'Éducation nationale.

Il est rappelé qu'une priorité sera accordée aux candidats ayant encore au moins trois années de service à effectuer à l'issue du stage de formation.

Les personnels intéressés doivent adresser à l'inspecteur(trice) de l'Éducation nationale de la circonscription **au plus tard le vendredi 23 mars 2018 (avec copie au service D1D3 de la DSDEN 92, [ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr))**, un dossier de candidature comportant **obligatoirement** :

- 1) l'engagement (annexe 1)
- 2) l'état des services (annexe 2)
- 3) l'avis du supérieur hiérarchique direct du candidat (annexe 3)

Il appartient aux inspecteurs(trices) de l'Éducation nationale de retourner à l'inspection académique, bureau D1D3, les dossiers visés pour **le mardi 27 mars 2018 (par courrier électronique à [ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.d1d3@ac-versailles.fr) copie à [ce.ia92.d1d@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia92.d1d@ac-versailles.fr))**.

Les candidats seront convoqués, le **jeudi 29 mars 2018**, pour un entretien avec les membres de la commission d'examen des candidatures.

Cette formation s'adresse aux candidats qui souhaitent se diriger vers des fonctions de directeur adjoint chargé de la SEGPA. J'attire votre attention sur le fait que la nomination sur des établissements ne relevant pas de l'Éducation nationale peut être soumise à des conditions particulières de diplômes et que la détention du seul DDEEAS peut ne pas être suffisante.

Dominique Fis